

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes supplémentaires de la série « Allô Prof II » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec SDA Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28660

Gouvernement du Québec

### **Décret 1239-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) stipule que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 novembre 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Diane Bellemare, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 22 novembre 1999;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, concernant la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre continuent de s'appliquer à madame Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28629

Gouvernement du Québec

### **Décret 1240-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, soit

également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28630

Gouvernement du Québec

### **Décret 1241-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'original

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le conseil de la nation Huronne-Wendat afin de préciser les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'original par les Hurons-Wendat;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice de l'activité de chasse à l'original pour la saison 1997 avec la possibilité d'être prolongée pour quatre périodes additionnelles et consécutives de douze mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'original par les Hurons-Wendat pour la saison 1997 avec la possibilité d'être prolongée pour quatre périodes additionnelles et consécutives de douze mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28631

Gouvernement du Québec

### **Décret 1242-97, 24 septembre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Saint-Jean (Terre-Neuve) les 1<sup>er</sup> et 3 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et des Parcs se réuniront à Saint-Jean (Terre-Neuve) le 1<sup>er</sup> octobre 1997 sur la faune et de le 3 octobre 1997 sur les parcs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel, monsieur Georges Arsenaux, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune et celle des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour ces deux réunions de:

M. François Morin, conseiller politique du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28633